

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire
Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons

Nous, Jean-Claude BREARD, Maire de la commune de Vaux-sur-Seine (Yvelines),

Vu les articles L. 3321-1, L. 3332-5 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2542-2 à L. 2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 relatif à la police des débits de boissons dans le département des Yvelines ;

Considérant que pour les Vœux du Maire il est nécessaire d'effectuer la rédaction de cet arrêté.

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Le Maire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de ses vœux le dimanche 11 janvier 2026 de 10h00 à 19h00.

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{-ème} groupe, à savoir :

1^o Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2^o (abrogé)

3^o Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.